

13 novembre 2023

(23-7610)

Page: 1/4

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES – LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS (LMR) ÉTABLIES PAR L'UNION EUROPÉENNE, LÉGISLATION EUROPÉENNE SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS ET TOLÉRANCES À L'IMPORTATION POUR CERTAINS PESTICIDES EN VUE DE LA RÉALISATION D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DANS DES PAYS TIERS
PCS N° [448](#), [382](#) ET [534](#)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 10 novembre 2023, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne en réponse à la Colombie, à l'Équateur, au Guatemala et au Paraguay. Le présent document contient la réponse de l'Union européenne aux questions soulevées dans le document [G/SPS/GEN/2140](#).

Selon le compte rendu de la réunion du SCoPAFF des 10 et 11 mai 2023, "la Commission a présenté la révision 4 du projet de règlement, qui indique clairement que la LMR pour le tricyclazole devrait être établie à l'annexe II du Règlement (CE) n° 396/2005. [La Commission] propose de modifier la LMR pour le tricyclazole en ce qui concerne le riz, pour la faire passer de 0,01* mg/kg à 0,09 mg/kg, conformément à une demande de tolérance à l'importation fondée sur des BPA du Brésil, pour lesquelles l'EFSA a confirmé que la LMR proposée était entièrement étayée par des données et qu'elle était sûre pour les consommateurs". Néanmoins, plusieurs États membres de l'Union européenne n'ont pas soutenu l'approbation du projet de règlement présenté par la Commission et la majorité qualifiée n'a pas été atteinte. Parmi les arguments avancés par ces États membres, on peut citer les suivants: i) il n'est pas possible d'accepter des tolérances à l'importation pour des substances qui ne sont plus approuvées dans l'Union européenne; et ii) les conséquences seraient négatives sur la compétitivité des producteurs européens de riz, qui ne peuvent pas utiliser les mêmes substances que ceux des pays tiers pour lutter efficacement contre certains organismes nuisibles.

1. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne pourrait-elle indiquer:

- a) Quelle(s) annexe(s) du Règlement (CE) n° 396/2005 la Commission a-t-elle proposé de modifier? Nous notons que le *texte* du compte rendu de la réunion du SCoPAFF concerne l'**annexe II** (LMR de l'Union européenne) mais que le *titre* du compte rendu fait référence à l'**annexe III** (LMR temporaires).
- b) Quelle est, à des fins pratiques, la différence entre l'annexe II et l'annexe III du Règlement (CE) n° 396/2005?
- c) Comment les LMR temporaires sont-elles établies? Quelle est leur durée de validité?
- d) Lorsqu'une tolérance à l'importation est acceptée, cela a-t-il pour effet d'instaurer une nouvelle LMR de l'Union européenne incluse à l'annexe II du Règlement (CE) n° 396/2005?
- e) Dans le cas où une tolérance à l'importation est acceptée pour une substance et une culture particulières, quelles sont les LMR applicables aux cultures de l'Union européenne au niveau national?
- f) Dans le cas où il existe une tolérance à l'importation accordée et où un État membre accorde une autorisation d'urgence:

- L'établissement d'une LMR temporaire est-il nécessaire – comme indiqué au point 11 du formulaire de notification des autorisations d'urgence – ou est-ce la LMR fixée pour la tolérance à l'importation qui est appliquée?
- Si la LMR fixée pour la tolérance à l'importation est appliquée, la commercialisation du produit est-elle autorisée sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne?

Réponse de l'UE:

- a) Le projet de règlement de la Commission vise à modifier l'annexe II du Règlement (CE) n° 396/2005, étant donné que la sécurité de la LMR a récemment été confirmée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'ordre du jour mentionnait l'annexe III par erreur.
- b) L'annexe II contient principalement des LMR "définitives" à la suite de l'examen complet des substances actives existantes conformément à l'article 12 du Règlement (CE) n° 396/2005. L'annexe IIIA contient des LMR "temporaires" qui, dans une large mesure, ont été reprises des Directives précédentes concernant les LMR dans le passé, principalement en ce qui concerne des substances actives qui sont dans l'attente d'une décision au sujet de l'inclusion dans l'annexe du Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission et/ou d'une évaluation conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005.
- c) Les LMR temporaires qui figurent dans l'annexe IIIA ont été établies au moment de l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les substances actives qui sont dans l'attente d'une décision au sujet de l'inclusion dans l'annexe du Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission et/ou d'une évaluation conformément à l'article 12 du Règlement (CE) n° 396/2005. Aucune période spécifique de validité n'est définie pour les LMR temporaires qui figurent dans l'annexe IIIA.
- d) e) et f) Lorsqu'un règlement établissant une nouvelle LMR fondée sur une tolérance à l'importation est adopté, la LMR établie dans le Règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée en conséquence et cette nouvelle LMR s'applique de manière égale aux produits nationaux et importés. Toutefois, si la tolérance à l'importation concerne une substance qui n'est pas approuvée par l'Union européenne, quelles que soient les raisons, les préoccupations sanitaires ou environnementales, l'utilisation de cette substance n'est toutefois pas autorisée dans l'Union européenne et les producteurs de l'UE ne peuvent pas bénéficier de celle-ci.

Si une autorisation d'urgence est établie par un État membre de l'UE, dans la vaste majorité des cas (environ 85%), cela concerne des substances approuvées par l'Union européenne et les utilisations sont visées par les LMR de l'UE déjà existante. Dans des cas exceptionnels, et uniquement si les utilisations ne sont pas visées par les LMR existantes (y compris les LMR fondées sur des tolérances à l'importation), une LMR nationale temporaire, conformément à l'article 18:4 du Règlement (CE) n° 396/2005, peut être nécessaire, mais ce n'est que très rarement le cas. En l'espèce, l'État membre concerné doit s'assurer que les produits sont sûrs pour les consommateurs, restent sur son marché national et les autorités chargées de l'application des lois contrôlent que c'est bien le cas.

2. Si une tolérance à l'importation est proposée pour une LMR qui "*est entièrement étayée par des données et [est] sûre pour les consommateurs*", en quoi le rejet de cette tolérance à l'importation au motif de "*conséquences négatives sur la compétitivité des producteurs européens*" serait-il compatible avec les obligations découlant de l'Accord SPS?

Réponse de l'UE:

Dans les cas où l'EFSA conclut qu'une LMR fondée sur une tolérance à l'importation est sûre, la Commission européenne, conformément à la législation de l'UE et à ses obligations dans le cadre de l'Accord SPS, rédige un Règlement pour établir ou modifier les LMR pertinentes. Toutefois, en vertu de la législation de l'UE sur le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences conférées à la Commission par le Conseil, le projet de règlement doit alors être présenté au vote des représentants des États membres de l'UE dans le cadre d'un comité de réglementation. En cas d'avis favorable des États membres de l'UE, et si aucune objection n'est reçue par la suite de la part du Parlement européen ou du Conseil de l'Union européenne, le projet de règlement est adopté par la Commission. En cas d'avis négatif des États membres sur le projet de règlement, ou s'il n'y

a "aucun avis" (pas d'avis favorable, ni d'avis défavorable, concernant le projet de règlement à la majorité qualifiée), la Commission présente le projet au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen pour solliciter leur avis. Si le Conseil de l'Union européenne ou le Parlement européen émettent un avis négatif, la Commission n'adopte pas le projet de règlement.

3. Si, dans les cas de LMR établies dans le but de protéger la santé des personnes, les États membres n'accordent pas un vote favorable aux tolérances à l'importation, comment la Commission peut-elle soutenir qu'une demande de tolérance à l'importation constitue une voie envisageable s'agissant des LMR établies à des fins de protection de l'environnement (par exemple pour les substances néonicotinoïdes)?

Réponse de l'UE:

Si, après une évaluation, l'EFSA confirme qu'une nouvelle LMR ne pose pas de risque pour les consommateurs de l'UE, la Commission est tenue de rédiger un règlement et de le présenter aux États membres dans le cadre du comité pertinent.

En outre, le Règlement récent abaissant les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame prend en considération le risque pour les pollinisateurs, qui est une préoccupation environnementale de nature mondiale. Comme indiqué dans le considérant 20 du Règlement (UE) n° 2023/334, "[les] demandes de tolérances à l'importation pour la clothianidine ou le thiaméthoxame peuvent être présentées en application de l'article 7 du Règlement (CE) n° 396/2005, assorties d'informations pertinentes permettant de démontrer l'innocuité pour les pollinisateurs des BPA applicables aux utilisations spécifiques des substances actives concernées. Le cas échéant, ces informations feront l'objet d'une évaluation au cas par cas dans le délai prévu par ledit règlement. Dans le contexte de l'évaluation d'une demande de tolérance à l'importation, si un demandeur apporte la preuve scientifique que l'utilisation de ces néonicotinoïdes n'a pas d'incidence négative sur les pollinisateurs et si toutes les exigences sont remplies, une tolérance à l'importation pourrait être fixée par la Commission".

Ainsi, si une demande de tolérance à l'importation liée à une bonne pratique agricole est présentée, dans laquelle la preuve est apportée, par des données scientifiques, que ces risques pour les pollinisateurs peuvent être exclus, cette tolérance à l'importation peut être proposée par la Commission dans un projet de règlement dont l'adoption suivra la procédure décrite dans la réponse à la question n° 2.

4. Face aux questionnements récurrents concernant le recours excessif aux autorisations d'urgence par les États membres, l'Union européenne a indiqué, au Comité SPS et à d'autres comités et conseils de l'OMC, qu'à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 19 janvier 2023 (Affaire C-162/21) les États membres ne pouvaient plus accorder d'autorisations d'urgence pour les produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes interdits. À cet égard, nous faisons observer ce qui suit:

- a) Il existe plusieurs autorisations d'urgence qui ont été approuvées *avant* l'arrêt de la CJUE, mais dont la mise en œuvre couvre une période *postérieure* à cet arrêt. Ces autorisations d'urgence resteront-elles valables pendant toute la période pour laquelle elles ont été approuvées, malgré l'arrêt de la CJUE?
- b) Le 4 avril 2023, après l'arrêt de la CJUE, la République tchèque a délivré une autorisation d'urgence pour le thiaméthoxame, substance prohibée, pour la période allant du 20 avril au 16 juillet 2023, alléguant à titre de justification et de mesure d'atténuation que "*le produit ne sera utilisé que pour la récolte destinée à l'exportation vers des pays extérieurs à l'Union européenne*".
 - i. En quoi l'exportation d'une récolte pour laquelle du thiaméthoxame a été utilisé peut-elle être considérée comme une mesure d'atténuation qui protège les pollinisateurs européens?
 - ii. En quoi l'autorisation d'urgence accordée par la République tchèque est-elle compatible avec l'objectif que l'Union européenne affirme poursuivre par le Règlement (UE) n° 2023/334 – à savoir protéger les populations de pollinisateurs dans le monde entier?
 - iii. Le Règlement (UE) n° 2023/334 mentionne l'interdiction de l'utilisation *à l'air libre* de la clothianidine et du thiaméthoxame dans l'Union et établit des LMR pour ces

substances. À quel moment et de quelle façon est-il tenu compte du fait que les produits importés peuvent avoir été produits dans des *serres*?

Réponse de l'UE:

- a) L'octroi d'autorisations d'urgence incombe aux États membres et c'est donc principalement le rôle des systèmes judiciaires des États membres de veiller à la conformité avec les règles applicables, ce qui est un principe général du droit de l'Union européenne.

L'arrêt rendu par la Cour répond aux questions au sujet de l'interprétation de l'article 53 du Règlement n° 1107/2009 par un tribunal national. L'arrêt de la Cour clarifie le sens de cette règle telle qu'elle aurait dû être comprise et appliquée à compter de son entrée en vigueur. La conformité avec celle-ci relève de la responsabilité des États membres. Néanmoins, la Commission peut agir si les États membres accordent des autorisations d'urgence qui ne sont pas justifiées ou qui sont contraires à la législation applicable. Ainsi, la Commission a par le passé demandé à deux États membres d'arrêter d'accorder des autorisations d'urgence pour les deux néonicotinoïdes et a demandé à l'EFSA d'examiner si d'autres mesures d'urgence étaient justifiées. À cet égard, en principe, les organes administratifs des États membres doivent appliquer l'interprétation de la Cour aux autorisations d'urgence accordées avant l'arrêt de la Cour. Toutefois, le point de savoir si des autorisations d'urgence déjà accordées peuvent/doivent être retirées dépend, pour l'essentiel, des dispositions administratives nationales et de l'application des principes de la primauté du droit de l'UE et de la certitude juridique. L'élément essentiel est le point de savoir si le réexamen d'une décision est possible, voire obligatoire, en droit national, ce qui relève de l'autonomie procédurale des États membres. Ainsi, la Commission a invité les États membres concernés à retirer les autorisations d'urgence conformément à leur législation nationale dès que possible.

- b) I et II. La Commission convient qu'une autorisation d'urgence pour l'utilisation à l'air libre du thiaméthoxame ne semble pas compatible avec l'article 53 du Règlement (UE) n° 1107/2009 tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt susmentionné et assurera un suivi à ce sujet avec la République tchèque.

III. Voir la réponse à la question n° 3.

5. Nous rappelons à l'Union européenne qu'elle n'a pas encore répondu aux questions posées dans le document [G/SPS/GEN/2076](#), daté du 2 novembre 2022.

Réponse de l'UE:

L'Union européenne indique que sa réponse au document [G/SPS/GEN/2076](#) a été communiquée par l'intermédiaire du document [G/SPS/GEN/2139](#).